



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'Energie et du Climat*

Paris, le

**28 FEV. 2011**

*Service climat et efficacité énergétique*

*Sous-direction de la sécurité  
et émissions des Véhicules*

*Affaire suivie par : Pascal DEVIGNE  
courriel : pascal.devigne@developpement-durable.gouv.fr*

**35068**

Monsieur,

Dans le cadre de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 9 avril 1964 relatif à la réglementation des conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles, vous m'avez transmis pour validation deux procédures de contrôle des installations haute pression équipant les véhicules à moteur.

La procédure CETIM-CID- GNC type 1 rev 0 du janvier 2011 concerne les véhicules équipés de réservoirs de type 1, au sens du règlement CEE-ONU n°110 de Genève, fabriqués par les sociétés FABER et MCS.

La procédure CETIM-CID-GNC types 3 et 4 rev 0 de janvier 2011 concerne les véhicules équipés des réservoirs des types 3 ou 4, au sens du règlement CEE-ONU n°110 de Genève, fabriqués pour les sociétés DYNTEK, LUXFER et RAUFOSS pour le type 3 et RAUFOSS/LINCOLN, ULITT et MCS pour le type 4.

La méthodologie de l'inspection détaillée tient compte du retour d'expérience nord américain, du contrôle par inspection détaillée déjà mis en œuvre sur le territoire national pour les réservoirs non conformes au règlement CEE-ONU n°110 et validé par la Direction de l'Action régionale de la Petite et Moyenne Industrie (DM-T/P n° 32732), des recommandations des fabricants des réservoirs et des recommandations de la norme ISO 19078.

**A l'attention de monsieur Gilles DURAND**

**Association Française du Gaz Naturel pour  
Véhicules  
8, rue de l'hôtel de ville  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

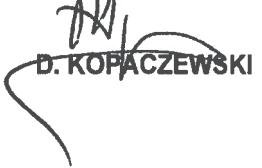
**Présent  
pour  
l'avenir**

Ces procédures répondent aux dispositions techniques du règlement CEE-ONU n°110 et notamment celle du point 4.1.4 de l'annexe 3 qui impose la requalification périodique, par un contrôle visuel, des réservoirs équipant les véhicules en circulation.

Compte tenu de ces éléments, je décide de valider les deux procédures sus-visées. Ces dernières seront mises à jour périodiquement afin de tenir compte du retour d'expérience ou d'incidents récurrents signalés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'Ingénieur des Mines,  
Sous-directeur de la Sécurité et  
des Emissions des Véhicules**

  
D. KOPACZEWSKI